



**DECISION N°052/25/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE 3MD ENERGY SA
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 01 DU MARCHE
SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD-CADRE FERME PORTANT ACQUISITION DE
POSTES PREFABRIQUES LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE
D'ELECTRICITE DU SENEGAL (SENELEC).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société 3 MD ENERGY SA 30 janvier 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de dossier n°100012025000815 en date du 30 janvier 2025 ;

VU la décision de suspension décision n°020/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 février 2025 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 30 janvier 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 0441, la société 3 MD ENERGY SA a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution du lot 01 du marché subséquent N°1 de l'accord cadre fermé portant acquisition de postes préfabriqués.

LES FAITS

La SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget 2024 des fonds afin de financer l'acquisition de postes préfabriqués.

A cet effet, il a invité les candidats retenus pour le marché subséquent de l'accord-cadre par lettre du 19 juillet 2024.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 18 septembre 2024, quatre (04) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Lot	Soumissionnaire	Montant unitaire FCFA en TTC
01	SIRMEL	Lot 1 : 2 228 480 142 FCFA HT/HD Lot 2 : 66 202 721 FCFA HT/HD
02	EKOS AFRICA	Lot 1 : 1 659 389 454 FCFA HT/HD Services connexes 6 559 570 FCFA HT/HD
03	3 MD ENERGY SA	Lot 1 : 1 587 491 000 FCFA HT/HD Lot 2 : 84 188 950 FCFA HT/HD
04	CASSIS EQUIPEMENT	Lot 1 : 1 503 124 147 FCFA HT/HD Lot 2 : 54 511 666 FCFA HT/HD Services connexes : 6 777 600 FCFA HT/HD



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, la SENELEC a attribué le lot 01 du marché subséquent objet du recours à l'entreprise CASSIS EQUIPEMENT pour un montant d'un milliard cinq cent trois millions cent quarante-sept francs (1 503 124 147) FCFA HT/HD.

Ayant pris connaissance de cette décision à travers la lettre d'information de non-attribution du 16 janvier 2025, la Société 3 MD ENERGY SA a introduit un recours gracieux le 21 janvier 2025 auprès de l'autorité contractante.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 23 janvier 2025, la Société 3 MD ENERGY SA a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des différends d'un recours contentieux par courrier en date du 30 janvier 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable par décision n° 020/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 février 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation et sollicité de l'autorité contractante la transmission des documents nécessaires pour l'instruction.

Par courrier enregistré le 28 mars 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La Société 3 MD ENERGY SA conteste l'attribution du marché à CASSIS EQUIPEMENT au motif que son offre serait moins disante que celle de l'attributaire provisoire si les marges de préférence, auxquelles elle a droit, avaient été appliquées.

C'est pourquoi, il sollicite l'intervention du CRD afin de procéder à la réévaluation de son offre.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse, l'autorité contractante a déclaré que la Société 3 MD ENERGY SA, n'est pas éligible aux marges de préférence prévues dans le Code des marchés publics. Par ailleurs, elle considère que les préférences évoquées par le requérant ne s'appliquent qu'à l'appel d'offres international et, dans le cas de l'appel d'offres national, uniquement à une catégorie de candidats à laquelle elle n'appartient pas.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non prise en compte, par l'autorité contractante, des marges de préférence prévues par le Code des marchés et par le DAO lors de l'évaluation des offres.



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que conformément à l'article 50 du code des marchés publics, pour les marchés passés sur appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de 15 % à celle du moins disant ;

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article précité, dans le cadre d'un appel d'offres national, la même préférence est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées ;

Que l'article 51 du code dispose que, pour bénéficier d'une ou de plusieurs des préférences prévues les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44 du présent décret, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les mêmes conditions d'octroi des marges de préférence sont reprises à l'IC 34 du DAO ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le marché est un appel d'offres national ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve de son appartenance à la catégorie des candidats visée à l'alinéa 2 de l'article 50 du code des marchés et à l'IC 34.3 du DAO ;

Qu'il en découle que la Société 3 MD ne peut bénéficier des marges de préférence prévues à l'IC 34 du DAO ;

Qu'ainsi la décision de la commission est justifiée ;

Qu'il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la Société 3 MD dénonce la non prise en compte des marges de préférence prévues par le Code des marchés publics et le DAO ;
- 2) Dit que les marchés passés par appels d'offres international une préférence est accordée aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ;
- 3) Constate que le marché objet du recours est un accord-cadre passé par appel d'offres national ;
- 4) Constate que le requérant n'appartient pas à la catégorie des candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 50 du code des marchés et à l'IC 34.3 du DAO ;
- 5) Constate que la Société 3 MD ne peut bénéficier des marges de préférence prévues à l'IC 34 du DOA ;
- 6) Déclare le recours mal fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société 3 MD, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 17/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 17/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 18/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn